



Bureau des sessions
en région
Tél : 01 44 42 47 21
Fax : 01 44 42 40 06

186e Session en région Dossier de candidature

Nantes/Brest (2011)

La 186e session en région se déroulera à Nantes et à Brest du 13 septembre au 21 octobre 2011. Elle est destinée en priorité aux candidats de la zone de défense ouest (régions Basse Normandie, Bretagne, Pays de la Loire).

Calendrier de principe :

Journées d'études :

- | | |
|--|--------|
| - Mardi 13 septembre au vendredi 16 septembre 2011 | Nantes |
| - Mardi 20 septembre au vendredi 23 septembre 2011 | Brest |
| - Mardi 4 octobre au vendredi 7 octobre 2011 | Nantes |
| - Mardi 11 octobre au vendredi 14 octobre 2011 | Nantes |

Journée de clôture : Jeudi 20 et vendredi 21 octobre 2011 Nantes

Fonctionnement et présence : Les journées d'études sont partagées entre conférences et travaux en comités. Le programme comporte plusieurs visites de formations militaires ou de sécurité civile ainsi que des établissements industriels ayant trait à la défense.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité d'une présence effective de toute la journée pendant la durée des travaux

Participation : 72 participants soit :
10 à 12 officiers supérieurs,
20 à 25 fonctionnaires,
40 à 45 représentants du secteur privé.

⇒ La date limite de réception des dossiers de candidatures par l'Institut est fixée au lundi 23 mai 2011

Attention :

Cette date tient compte du dépôt préalable de votre dossier à la préfecture de votre lieu de résidence ou auprès de votre hiérarchie chargée de nous le retourner avant ce délai de rigueur
(Dans tous les cas, prévoir 7 semaines entre le dépôt du dossier et sa réception par l'Institut).

Composition du dossier de candidature :

1. Fiche de candidature
2. Lettre de motivation manuscrite
3. Curriculum vitae
4. Engagement à l'assiduité
5. Photographie d'identité couleur récente.

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site de l'IHEDN (www.ihedn.fr – rubrique sessions régionales).

Envoi des dossiers de candidature par les candidats :

- **A la préfecture du département du lieu de résidence** pour les candidats appartenant au secteur privé et les fonctionnaires des ministères non cités ci-après,
- **Auprès de leur hiérarchie** : pour les **officiers**, les fonctionnaires du **ministère de la Justice**, de la **défense**, ainsi que les fonctionnaires relevant de **l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche**.

Suivi des dossiers :

Les dossiers des candidats appartenant au secteur privé et les fonctionnaires des ministères (hors défense, justice, éducation nationale et enseignement supérieur et recherche) sont transmis par les préfectures du lieu de résidence des candidats à la préfecture de zone de défense :

- Les dossiers des candidats **du secteur privé** sont adressés par la préfecture de la zone de défense à l'IHEDN/sessions en région.
- Les dossiers des candidats **du secteur public** (exclus les ministères cités ci-dessus) sont adressés par la préfecture de la zone de défense aux hauts fonctionnaires de défense des ministères concernés. Après avis, les hauts fonctionnaires de défense des ministères concernés adressent les dossiers directement à l'IHEDN/sessions en région.

Les dossiers des candidats relevant des ministères de **la défense**, de **la justice**, de **l'éducation nationale** et de **l'enseignement supérieur et de la recherche** sont transmis par la voie hiérarchique (via le rectorat pour l'éducation nationale). Le haut fonctionnaire de défense du ministère adresse le dossier à l'IHEDN/sessions en région.

Centralisation des dossiers de candidature :

- **Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest** :
État major interministériel de zone - 2, Place Sainte-Méline SC 97417 - 35064 Rennes Cedex
Commandant Thierry Zukowski (thierry.zukowski@interieur.gouv.fr) - 02 99 67 74 49
- **Haut-fonctionnaires de défense des ministères concernés** (candidats du secteur public)

La région concernée par le recrutement comprend quatre associations d'auditeurs de l'Institut des hautes études de défense nationale. Ces associations sont les suivantes :

AR 3 - Association des auditeurs "Basse Normandie" :

présidée par : Monsieur François Gelmann - **domicile** : 4, Allée des Arts – 14100 Caen
Tél/Fax : 06 80 30 77 01 - Courriel : gelmann@wanadoo.fr

AR 5 - Association des auditeurs "Bretagne occidentale" :

présidée par : Monsieur Yannick Douaud - **domicile** : 27, rue du Pont Neuf – 29250 Saint Pol de Léon
Tél : 02 9829 10 03 - Courriel : yannick.douaud@wanadoo.fr

AR 6 - Association des auditeurs "Haute Bretagne" :

présidée par : Monsieur Michel Poignard - **domicile** : 19, Allée Viviane – 35510 Cesson Sevigne
Tél : 06 98 00 91 - Courriel : cabinet@efficia-avocats.com

AR 17 - Association des auditeurs "Pays de la Loire" :

présidée par : Monsieur Jean-Pierre Bois - **domicile** : 5, Place La Fayette – 49000 Angers
Tél : 06 24 28 83 11 - Courriel : mjp.bois@aliceadsl.fr



PREMIER MINISTRE



L'Institut des Hautes Études de Défense Nationale

Défense – Politique étrangère – Armement et Économie de défense

Former - sensibiliser - Rayonner

Hier, l'histoire...

En 1948, l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) succède au Collège des hautes études de défense nationale, fondé par l'amiral Castex en 1936.

Cet institut a vocation à former de hauts responsables, civils et militaires, aux questions de défense appréhendées dans une vision dépassant le seul cadre militaire et de promouvoir, au sein de la Nation, toutes connaissances utiles en la matière.

Accomplissement d'une démarche menée sous l'égide du concept de défense globale, l'IHEDN est placé sous la tutelle du Premier ministre en 1979. En 1997, l'Institut des hautes études de défense nationale devient établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ainsi, au fil des années, l'Institut s'est adapté à la nature de la guerre et aux exigences que celle-ci impose à la Nation dans un environnement qui s'internationalise. Aux sessions nationales s'ajoutent des sessions en région (1954), des sessions internationales (1980), des séminaires jeunes (1996), des cycles d'intelligence économique (1995) et des séminaires ciblés.

... aujourd'hui, un Institut rénové...

En 2008, l'ambition française de continuer à vivre libre et en paix dans un monde incertain marqué par les effets de la mondialisation conduit à la définition du concept de sécurité nationale. L'objectif de cette stratégie est d'apporter des réponses à l'ensemble des risques et menaces susceptibles de porter atteinte à la vie de la Nation.

S'inscrivant dans cette logique nouvelle de sécurité nationale, l'IHEDN fusionne au mois de janvier 2010 avec le Centre des hautes études de l'armement (CHEAr) et se rapproche de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ).

Conforté dans son identité, le nouvel IHEDN forme un pôle « défense-affaires étrangères », appelé à ouvrir ses champs de formation aux niveaux national et international.

... à la mission élargie...

Aux questions de politique étrangère, d'armement et d'économie de défense.

À ce titre, l'Institut réunit des responsables de haut niveau appartenant à la fonction publique civile et militaire ainsi qu'aux différents secteurs d'activité de la Nation, des États membres de l'Union européenne ou d'autres États, en vue d'approfondir en commun leur connaissance des questions de défense, de politique étrangère, d'armement et d'économie de défense.

En outre, il contribue à promouvoir et à diffuser toutes connaissances utiles sur ses trois champs disciplinaires. À cette fin, il coopère avec les autres organismes chargés de la diffusion des savoirs en matière de défense et de sécurité nationale, notamment avec les associations d'auditeurs.

Des formations nombreuses et adaptées

Depuis plus de soixante-dix ans, par la diversité de ses formations et de ses auditeurs, civils et militaires, français et étrangers, l'IHEDN est un lieu de diffusion des savoirs, de sensibilisation et de rayonnement.

Selon leurs champs de compétences, ses formations se déclinent en sessions nationales "Politique de défense" et "Armement et économie de défense", en sessions régionales, en cours européens et en sessions internationales.

L'Institut organise également des séminaires ciblés qui s'adressent à des publics diversifiés, parlementaires, élus locaux, magistrats, préfets, jeunes de 20 à 30 ans, étudiants des universités et grandes écoles, ... ou thématiques comme l'intelligence économique ou la gestion civilo-militaire des crises extérieures.

Chaque année, l'ensemble des formations de l'Institut concerne environ 5000 auditeurs.

Une pédagogie originale

D'une durée compatible avec l'exercice de responsabilités opérationnelles de haut niveau, les formations reposent sur un partage d'expériences entre hauts responsables issus du service public et de la société civile qui dépasse les segmentations socioprofessionnelles et nationales. Cette pédagogie inductive se décline en trois axes :

- les "**travaux en comités**" où se concrétise une riche complémentarité ;
- les "**conférences-débats**" au cours desquelles s'expriment des intervenants de haut niveau ;
- les "**visites et missions d'études**" sur le terrain qui permettent une approche concrète de l'enseignement dispensé.

Les thèmes d'études sont définis à partir des domaines d'actualité traités sous l'angle de la politique de défense, de la politique étrangère, de la politique d'armement et de l'économie de défense.

Institut des hautes études de défense nationale

1, place Joffre, 75700 Paris SP 07

Conseillère pour la communication, Linda Thisse : 01 44 42 54 15 – 06 77 13 70 29 linda.thisse@ihedn.fr

Les sessions nationales

Les sessions nationales « Politique de défense » et « Armement, économie de défense » visent à permettre l'approfondissement des connaissances de hauts responsables sur les questions de défense, de politique étrangère, d'armement et d'économie de défense. Elles s'adressent à un milieu socioprofessionnel plus ou moins homogène selon la session concernée, mais dont la diversification est le gage d'une « fertilisation croisée » réalisée par l'échange entre des auditeurs avertis ou garants d'un espace de réflexion collective et de débats d'idée.

Les activités des sessions alternent des travaux en comité faisant appel à la réflexion stratégique, des ateliers de mise en situation et des missions d'études en France ou à l'étranger. Les auditeurs bénéficient d'autre part de conférences prononcées par de hauts responsables de la défense, de l'industrie d'armement, selon la session nationale, ou d'autorités réputées dans leurs domaines.

Au cours de leur formation, les auditeurs sont sensibilisés aux questions de sécurité au travers de modules communs avec les auditeurs de l'INHESJ.

Les listes des auditeurs, arrêtées par le Premier ministre, sont publiées au Journal officiel.

La session nationale "Politique de défense"

Cette formation vise l'approfondissement des connaissances des auditeurs sur les questions de défense et de politique étrangère.

Elle se déroule à Paris, de septembre à avril. Elle est composée de 90 auditeurs environ, âgés de 35 à 50 ans, relevant de quatre domaines professionnels :

- des officiers des trois armées, de la Gendarmerie nationale et de la DGA ;
- des hauts responsables de la fonction publique ;
- des cadres et dirigeants des différents secteurs de la vie économique ;
- des personnalités "qualifiées" : élus, médias, responsables d'associations, de syndicats d'organisations professionnelles...

Les activités de l'année s'échelonnent sur 50 demi-journées d'études, réparties le vendredi toute la journée et le samedi matin, auxquelles s'ajoutent 30 jours de missions d'études sur le territoire national ou à l'étranger, soit 55 jours de formation.

La session nationale "Armement et économie de défense"

Cette formation a pour objet d'élargir les connaissances des auditeurs relatives aux problématiques du domaine de l'armement et de l'économie de défense, dans le cadre de la stratégie de sécurité nationale.

Elle se déroule à Paris de septembre à juin, les jeudis et vendredis. Elle regroupe chaque année une cinquantaine de cadres français et étrangers de haut niveau, associant des représentants de la Direction générale de l'armement (DGA) et du ministère de la Défense, de l'administration, des dirigeants de l'industrie de défense ainsi que des représentants de la société civile. La durée totale de la formation est de 70 journées environ.

Axée sur les problématiques de l'armement et, plus généralement de défense, avec une place particulière donnée à l'économie de défense et à la construction européenne, cette formation permet de donner une meilleure connaissance du milieu de l'armement et d'approfondir les liens entre ses différentes composantes.

Les sessions en région

Les sessions régionales

Les sessions régionales sont destinées à sensibiliser les auditeurs, à promouvoir la culture de défense et de sécurité nationale, voire à approfondir leurs connaissances sur ces sujets. Le public est largement diversifié afin d'optimiser la nécessaire prise de conscience collective des enjeux de défense et de sécurité par la société française.

Depuis 1954, quatre sessions régionales sont organisées chaque année sur tout le territoire, y compris outre-mer.

Elles sont composées de 80 auditeurs environ, âgés de 30 à 55 ans, qui proviennent pour les deux tiers du secteur public, militaire et civil, et pour un tiers du secteur privé.

Les activités se déroulent sur quatre périodes de quatre jours de travaux, réparties sur six semaines, suivies de deux journées de clôture. Les lundis sont libres afin de permettre aux auditeurs de répondre à leurs engagements professionnels.

Le recrutement s'effectue entre les sixième et quatrième mois, avant le début de chaque session. Les candidats peuvent s'inscrire auprès de la préfecture (Service interministériel de défense et de protection civile).

Arrêtée par le Premier ministre, la liste des auditeurs est publiée au *Journal officiel* au terme de chaque session.

Mais aussi d'autres formations et d'autres sessions :

- formations internationales,
- séminaires pour les élus locaux, les préfets, les parlementaires,
- séminaire "Défense et sécurité des activités judiciaires"
- séminaires pour les jeunes (Master 2 "sécurité-défense", "Grandes écoles", "Cohésion nationale et citoyenneté"),
- formations à l'intelligence économique,
- formations à la gestion civilo-militaire des crises extérieures.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2009-752 du 23 juin 2009 relatif à l'Institut des hautes études de défense nationale

NOR : PRMX0904471D

Le Premier ministre,

Vu le code civil, notamment son article 2045 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 231-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié fixant le statut des agents sur contrat de la défense nationale ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 modifié relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics, des entreprises du secteur public et de certaines entreprises privées ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 modifié relatif aux modalités d'application de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Institut des hautes études de défense nationale en date du 26 janvier 2009 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 14 mai 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la première partie réglementaire du code de la défense est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Institut des hautes études de défense nationale

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. R. 1132-12. – L'Institut des hautes études de défense nationale est un établissement public national à caractère administratif. Il est placé sous la tutelle du Premier ministre.

« Le siège de l'établissement est fixé à l'École militaire à Paris. Il peut être modifié par décision du Premier ministre prise sur proposition du conseil d'administration.

« Art. R. 1132-13. – L'Institut des hautes études de défense nationale a pour mission de développer l'esprit de défense et de sensibiliser aux questions internationales.

« A ce titre :

« – il réunit des responsables de haut niveau appartenant à la fonction publique civile et militaire ainsi qu'aux différents secteurs d'activité de la Nation, des États membres de l'Union européenne ou d'autres États, en vue d'approfondir en commun leur connaissance des questions de défense, de politique étrangère, d'armement et d'économie de défense ;

« – il prépare à l'exercice de responsabilités de cadres supérieurs militaires et civils, français ou étrangers, exerçant leur activité dans le domaine de la défense, de la politique étrangère, de l'armement et de l'économie de défense ;

« – il contribue à promouvoir et à diffuser toutes connaissances utiles en matière de défense, de relations internationales, d'armement et d'économie de défense. A cette fin, il coopère avec les autres organismes chargés de la diffusion des savoirs en matière de défense et de sécurité nationale, notamment avec les associations d'auditeurs.

« Dans les domaines relevant de sa mission, l'institut peut conduire, seul ou en coopération avec d'autres organismes français ou étrangers, des études et des recherches. Il peut apporter son concours aux ministères et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

« En liaison avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur, il promeut les enseignements universitaires portant sur les questions de défense, de relations internationales, d'armement et d'économie de défense.

« Art. R. 1132-14. – L'institut organise chaque année :

« – une ou plusieurs sessions nationales générales ou thématiques ;

« – des sessions et formations européennes et des sessions internationales ;

« – des sessions régionales.

« Il peut organiser, notamment en liaison avec les organismes de formation et de recherche en matière de sécurité, tout cycle d'information, de perfectionnement ou d'études utile à l'exercice de sa mission.

« Art. R. 1132-15. – Les auditeurs admis à suivre les sessions nationales ou régionales sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du directeur de l'institut.

« Les officiers désignés pour suivre la session du Centre des hautes études militaires par décision du ministre de la défense sont de droit auditeurs d'une session nationale de l'institut.

« Art. R. 1132-16. – Les auditeurs étrangers des sessions européennes ou internationales sont désignés par les États ou les organismes internationaux dont ils relèvent, après accord du ministre des affaires étrangères. Les auditeurs français des sessions européennes et internationales sont désignés par les autorités dont ils relèvent.

« Art. R. 1132-17. – Pendant la durée des sessions, les auditeurs ne sont ni administrés ni rémunérés par l'institut.

« Les fonctionnaires civils et militaires de l'État et les agents soumis à un statut de droit public bénéficient des dispositions statutaires qui les régissent, notamment en matière de couverture des risques.

« Les autres auditeurs sont, pendant la durée des sessions visées aux articles R. 1132-15 et R. 1132-16, des collaborateurs bénévoles et occasionnels du service public.

« Art. R. 1132-18. – La liste des auditeurs qui ont satisfait aux obligations des sessions nationales ou régionales est établie par arrêté du Premier ministre sur proposition du directeur de l'institut.

« La liste des auditeurs qui ont satisfait aux obligations des autres sessions ou formations est fixée par décision du directeur de l'institut.

« Après leur session, les auditeurs sont invités à mettre en œuvre les connaissances acquises. Ils peuvent le faire notamment au sein d'associations agréées par l'institut.

« Sous-section 2

« Organisation administrative

« Art. R. 1132-19. – L'institut est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

« Un conseil scientifique, placé auprès du directeur de l'institut, peut être consulté sur toute question intéressant la politique scientifique de l'institut.

« Art. R. 1132-20. – Le président du conseil d'administration est nommé par décret. La durée de son mandat est de trois ans renouvelable une fois.

« Art. R. 1132-21. – Le directeur de l'institut est un officier général ou un haut fonctionnaire de rang équivalent nommé par décret. Il est assisté de deux directeurs adjoints également nommés par décret.

« L'un des directeurs adjoints est choisi parmi les hauts fonctionnaires si le directeur est un officier général et parmi les officiers généraux si le directeur est un haut fonctionnaire.

« Art. R. 1132-22. – Le conseil d'administration de l'institut comprend, outre son président, vingt-deux membres :

« 1° Le secrétaire général de la défense nationale ;

« 2° Un député et un sénateur respectivement désignés par l'assemblée à laquelle ils appartiennent, à chaque renouvellement de celle-ci ;

« 3° Un membre du Conseil supérieur de la formation et de la recherche stratégiques, désigné par le président de son conseil d'administration ;

« 4° Neuf représentants de l'Etat désignés par le Premier ministre, sur proposition des ministres concernés :

« – trois représentants du ministre de la défense ;

« – deux représentants du ministre des affaires étrangères ;

« – un représentant proposé conjointement par les ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

« – un représentant du ministre de l'intérieur ;

« – un représentant du ministre chargé de l'économie ;

« – un représentant du ministre chargé de la fonction publique ;

« 5° Le directeur de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice ;

« 6° Le président de l'Union des associations de l'Institut des hautes études de défense nationale ;

« 7° Un représentant des associations d'auditeurs désigné par le Premier ministre ;

« 8° Six personnalités qualifiées désignées par le Premier ministre :

« – deux militaires dont un des corps relevant de la délégation générale pour l'armement, sur proposition du ministre de la défense ;

« – deux personnalités du monde économique, sur proposition du ministre chargé de l'économie ;

« – deux auditeurs civils ayant satisfait aux obligations des sessions, sur proposition du secrétaire général de la défense nationale.

« Art. R. 1132-23. – Sauf pour les membres prévus aux 1°, 5° et 6° de l'article R. 1132-22, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans renouvelable une fois.

« En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir dudit mandat.

« Ce mandat partiel peut être suivi d'un mandat de trois ans renouvelable une fois.

« Art. R. 1132-24. – Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration de l'institut ne comportent aucune indemnité.

« Les frais de déplacement pour assister aux séances du conseil d'administration sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils ou militaires sur le territoire métropolitain.

« Art. R. 1132-25. – Le directeur de l'institut, les directeurs adjoints, l'autorité chargée du contrôle financier et l'agent comptable de l'institut assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

« Art. R. 1132-26. – Le président du conseil d'administration peut inviter à assister aux séances du conseil d'administration toute personne dont la présence lui paraît utile.

« Art. R. 1132-27. – Le conseil d'administration se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son président, qui propose l'ordre du jour.

« La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par le Premier ministre ou par les deux tiers au moins des membres sur un ordre du jour déterminé.

« Art. R. 1132-28. – Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou réputée présente.

« Sont réputés présents les membres participant à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

« Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

« Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des membres présents ou réputés présents. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

« Art. R. 1132-29. – Le conseil d'administration détermine par délibération les orientations générales de l'activité et de la gestion de l'établissement. Il délibère notamment sur :

- « 1° Les orientations générales des activités d'enseignement, de recherche et de coordination, en application des directives du Premier ministre ;
- « 2° Le budget et ses décisions modificatives ;
- « 3° Le compte financier et l'affectation du résultat ;
- « 4° Les dons et les legs ;
- « 5° Les aliénations, les acquisitions et les échanges d'immeubles ;
- « 6° Les actions en justice ;
- « 7° Le recours à la transaction ;
- « 8° Les conditions générales de passation des conventions, contrats et marchés ;
- « 9° La prise de participations financières, la création de filiales, la participation à des groupements d'intérêt public ou à toutes formes de groupement public ou privé ;
- « 10° Les modalités de contribution financière des employeurs des auditeurs aux coûts de formation et de toute personne bénéficiant des services de l'institut ;
- « 11° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels.

« D'une façon générale, il donne son avis sur toute question qui lui est soumise par son président. Il adresse chaque année au Premier ministre un rapport sur l'activité et le fonctionnement de l'institut dans lequel il peut faire des recommandations tendant à promouvoir les enseignements et à orienter les études et les recherches.

« Le Conseil supérieur de la formation et de la recherche stratégiques est également rendu destinataire de ce rapport.

« Dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur de l'institut. Celui-ci rend compte des décisions prises dans ce cadre au conseil d'administration.

« Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

« *Art. R. 1132-30.* – Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président de séance et par un administrateur.

« Le procès-verbal est adressé aux membres du conseil d'administration dans le mois qui suit la séance.

« *Art. R. 1132-31.* – Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires, à défaut d'approbation expresse par l'autorité de tutelle à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de réception du procès-verbal.

« *Art. R. 1132-32.* – Le directeur de l'établissement assure la direction de l'institut dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, à qui il rend compte chaque année de sa gestion.

« Il exerce les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la présente section, et notamment :

- « 1° Il arrête l'organisation, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de l'institut ;
- « 2° Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration ;
- « 3° Il prépare et exécute le budget de l'institut ;
- « 4° Il fixe le montant des contributions des auditeurs et de toute personne bénéficiant des services de l'institut dans le cadre de la grille tarifaire définie par le conseil d'administration ;
- « 5° Il représente l'institut en justice et dans les actes de la vie civile ; il peut transiger ;
- « 6° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- « 7° Il assure la passation de tous actes, baux, contrats, conventions ou marchés et en rend compte au conseil d'administration ;
- « 8° Il assure le secrétariat du conseil d'administration ;
- « 9° Il a autorité sur l'ensemble des personnes suivant les différents cycles de formation ;
- « 10° Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels affectés à l'institut et le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents recrutés par contrat au titre de l'institut ;
- « 11° Il pourvoit aux emplois et fonctions de l'institut ;
- « 12° Il prépare et soumet au conseil d'administration les projets de recommandations tendant à promouvoir les enseignements et à orienter les études et les recherches intéressant la défense, la politique étrangère, l'armement et l'économie de défense ;
- « 13° Il organise la mutualisation des moyens avec d'autres organismes chargés de la diffusion des savoirs en matière de défense et de sécurité.

« Le directeur de l'institut peut déléguer sa signature.

« *Art. R. 1132-33.* – Le conseil scientifique est composé de personnalités nommées par arrêté du Premier ministre : experts du monde universitaire et de la recherche et personnalités qualifiées notamment en matière de relations internationales et d'économie.

« Le conseil scientifique assiste l'institut dans la définition des orientations générales de la politique de formation et de recherche en matière de défense, de politique étrangère, d'armement et d'économie de défense. Il peut associer à ses travaux tout expert dont la présence serait jugée utile.

« Le conseil d'administration de l'institut et son directeur sont destinataires des travaux du conseil scientifique.

*« Sous-section 3**« Le personnel*

« Art. R. 1132-33-1. – Le personnel de l'institut comprend des agents publics civils ou militaires.

*« Sous-section 4**« Organisation financière*

« Art. R. 1132-33-2. – L'institut est soumis au régime financier et comptable fixé par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié, relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique et le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'application de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat.

« Art. R. 1132-33-3. – Le contrôle financier est exercé dans les conditions prévues par le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat. Les modalités de ce contrôle sont fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé du budget.

« Art. R. 1132-33-4. – L'agent comptable est nommé par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé du budget.

« Art. R. 1132-33-5. – Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

« 1° Les subventions, avances, fonds de concours ou participations qui lui sont attribués par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, l'Union européenne, ainsi que par toute autre personne physique ou morale, publique ou privée ;

« 2° Les contributions et participations des stagiaires et des auditeurs aux frais mis à leur charge et, de manière générale, les contributions de toute personne, y compris les membres du personnel permanent ou non, admises par le directeur à bénéficier des services de l'institut ;

« 3° Le produit de la taxe d'apprentissage versée par les assujettis et les produits de la formation professionnelle continue dans les conditions définies par les lois et règlements ;

« 4° Les produits résultant de prestations d'études ou de recherches pour le compte de tiers, ainsi que les ressources provenant des activités de formation continue ou de l'organisation de manifestations diverses ;

« 5° Les revenus des biens et participations de l'institut ;

« 6° Les produits de l'exploitation des brevets et des licences ;

« 7° Le produit de la vente des publications ;

« 8° Les dons et les legs ;

« 9° Le produit des cessions et des aliénations ;

« 10° Les produits de mécénat.

« Art. R. 1132-33-6. – Les dépenses de l'institut comprennent les dépenses de personnel ainsi que les vacations payées aux conférenciers et aux enseignants, les charges de location, d'équipement, de fonctionnement, de représentation, d'entretien, de sécurité et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à ses activités.

« Art. R. 1132-33-7. – L'institut peut prendre des participations financières et créer des filiales pour l'exercice des missions définies à l'article R. 1132-13.

« Art. R. 1132-33-8. – Il peut être créé des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions fixées par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

« Art. R. 1132-33-9. – Les projets de budget ou de décisions modificatives du budget, ainsi que les projets de délibération ayant une incidence financière non prévue au budget, sont communiqués au Premier ministre et au ministre chargé du budget, quinze jours au moins avant leur présentation au conseil d'administration.

« Les délibérations relatives au projet de budget ou de décisions modificatives du budget, ainsi que celles ayant une incidence financière non prévue au budget, sont exécutoires dans le délai de quinze jours à compter de leur notification au Premier ministre et au ministre chargé du budget.

« En cas d'opposition, le conseil d'administration dispose d'un délai de quinze jours pour délibérer à nouveau. A l'issue de cette nouvelle délibération, si le désaccord persiste, la décision est arrêtée par le Premier ministre sur proposition du ministre chargé du budget. »

Art. 2. – Le livre VI « Dispositions relatives à l'outre-mer » de la première partie réglementaire du code de la défense est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au 1° des articles R. 1631-3, R. 1641-2, R. 1661-3 et R. 1671-3, les références : « R. 1132-12 à R. 1132-33 » sont remplacées par les références : « R. 1132-12 à R. 1132-33-9 » ;

b) Le 1° de l'article R. 1651-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Au livre I^{er}, les dispositions des articles R. 1132-1 à R. 1132-3, R. 1132-12 à R. 1132-33-9, R. 1142-14 à R. 1142-20, et R. 1142-35 à R. 1143-9. »

Art. 3. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires et militaires en fonction au Centre des hautes études de l'armement, affectés aux missions reprises par l'Institut des hautes études de la défense nationale, sont, avec leur accord, affectés, détachés ou mis à disposition auprès de l'établissement dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable. Dans les mêmes conditions, les ouvriers d'Etat peuvent être mis à disposition de l'établissement.

Art. 4. – Les biens appartenant à l'Etat, mis à la disposition du Centre des hautes études de l'armement, sont mis à disposition de l'institut pour la partie correspondant aux compétences transférées :

1° En toute propriété, pour ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et les biens meubles nécessaires à l'accomplissement de ces missions ;

2° Par convention d'utilisation, pour ce qui concerne les biens du domaine public dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de la défense et du ministre chargé du budget.

L'apport, la mise à disposition ou l'affectation des immeubles du ministère de la défense affectés avant la publication du présent décret au Centre des hautes études de l'armement ne sont pas soumis aux obligations définies à l'article 5 du décret du 4 mars 1976 susvisé.

L'institut est substitué à l'Etat dans les droits et obligations du Centre des hautes études de l'armement résultant des conventions et des contrats entrant dans les compétences transférées à l'institut. Cette substitution fait l'objet d'une convention conclue entre le ministère de la défense et l'institut.

Art. 5. – Les dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Toutefois, les mandats des membres du conseil d'administration en cours à la date de publication du présent décret ne sont pas pris en compte pour l'application de l'article R. 1132-20 et du premier alinéa de l'article R. 1132-23 dans leur rédaction issue du présent décret.

Art. 7. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre des affaires étrangères et européennes, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
BERNARD KOUCHNER

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

Le ministre de l'éducation nationale,
XAVIER DARCOS

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSE

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE NATIONALE

- SESSIONS EN REGION -

Fiche pratique – Procédure d'inscription

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

- Les candidats doivent être âgés au moins de 30 ans et au plus de 55 ans.

Les auditeurs sont sélectionnés parmi :

- Les magistrats et fonctionnaires d'un rang équivalent à celui d'administrateur civil de première classe,
- Les fonctionnaires de catégorie A appelés à exercer de hautes responsabilités,
- Les professeurs et cadres du corps enseignant,
- Les officiers d'un rang égal à celui de lieutenant-colonel ou équivalent,
- Les personnalités civiles exerçant des responsabilités importantes dans les différents secteurs d'activités économique, social, scientifique, juridique et culturel, ainsi que dans la presse écrite ou audiovisuelle.

DEMARCHE A SUIVRE PAR LE CANDIDAT

1- **Se pré-inscrire sur le site Internet de l'IHEDN :** (www.ihedn.fr - rubrique "formations" - session régionales)

2- **Retirer le dossier de candidature :**

Il peut être retiré auprès de la préfecture du département de résidence ou téléchargeable sur le site de l'IHEDN (www.ihedn.fr - rubrique "formations" - session régionales)

3- **Remplir le dossier de candidature (retourner obligatoirement un double du dossier complet à l'IHEDN) :**

- fiche de candidature dûment complétée,
- lettre de motivation de deux à trois pages,
- curriculum vitae,
- fiche d'engagement à l'assiduité
- photographie d'identité couleur récente.

4- **Déposer le dossier de candidature :**

- Pour les candidats du secteur privé et du secteur public (sauf les ministères cités ci-dessous) : dépôt du dossier de candidature à la préfecture du département de résidence,
- Pour les militaires, les fonctionnaires du ministère de la défense, de la justice, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche : dépôt des dossiers auprès de leur hiérarchie (via le rectorat pour l'éducation nationale).

SUIVI DU DOSSIER

• **Dossier de candidature du secteur privé déposé à la préfecture du département de résidence :**

La préfecture du département émet un avis et transfère le dossier de candidature à la préfecture de la zone de défense qui centralise les dossiers pour l'ensemble de la zone de défense. Cette préfecture transmet ensuite les dossiers à l'IHEDN.

• **Dossier de candidature du secteur public déposé à la préfecture du département de résidence :**

La préfecture du département émet un avis et transfère le dossier de candidature à la préfecture de la zone de défense qui centralise les dossiers pour l'ensemble de la zone de défense. Le dossier complet est adressé ensuite au haut fonctionnaire de défense du ministère concerné (sauf les ministères cités ci-dessous). Puis le haut fonctionnaire de défense transmet le dossier à l'IHEDN.

• **Dossier de candidature transmis par la voie hiérarchique :**

Officiers, fonctionnaires du ministère de la défense, de la justice, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche : les dossiers sont adressés par le haut fonctionnaire de défense du ministère concerné ou par l'état-major directement à l'IHEDN.

La session en région se déroule sur un rythme de 4 semaines de 4 jours, suivies de 2 jours de restitutions des travaux, deux semaines plus tard.

La qualité d'auditeur est conférée par arrêté du Premier ministre avec parution au Journal Officiel de la République française à l'issue de la session et **en fonction de l'assiduité à la session.**

IHEDN – DSPD/ BSR

1, Place Joffre – 75700 Paris SP 07

Tél : 01-44-42-47-20 ou 21 – Fax : 01-44-42-40-06

Courriel : session.en.region@ihedn.fr - Site Internet : www.ihedn.fr rubrique "formations" - session régionales



Institut Des Hautes Études de Defense Nationale

Sessions en région

1, Place Joffre – 75700 Paris SP 07

Tél. : 01 44.42.47.20 ou 47.21 -Fax. : 01 44.42.40.06

Année 2011

186e session en région

NANTES/BREST

Joindre
Obligatoirement
une photographie
d'identité récente

FICHE DE CANDIDATURE

dactylographiée ou manuscrite en lettres capitales avec accents

I. ETAT CIVIL :

NOM NOM DE JEUNE FILLE

PRENOMS (Souligner le prénom usuel)

Date et lieu de naissance :/...../..... à

Département ou pays de naissance Nationalité.

Situation de famille Marié (e) Célibataire Divorcé (e) Veuf (ve)

Adresse **privée**

.....

.....Code postal Ville.....

Téléphone/...../...../...../..... **Portable.**/...../...../...../..... Courriel.....

II. SITUATION PROFESSIONNELLE ACTUELLE :

Secteur public, Ministère d'appartenance : Secteur nationalisé Secteur privé

Secteur militaire : Arme : Origine : Grade

Profession, grade, niveau de responsabilité (3) :

.....

Adresse **professionnelle**

.....

..... Code postal Ville.....

Téléphone/...../...../...../..... Fax. Courriel

III. DIPLOMES CIVILS ET MILITAIRES, Expérience acquise :

.....

.....

.....

SITUATION MILITAIRE (2)

Position : Rayé des réserves Honorariat Exempté ou réformé

Appartient aux réserves

Armée : Terre Marine Air Services communs aux trois armées (1)

Arme ou service : Grade : Date de prise de rang :/...../.....

Organisme d'administration dans les réserves :

IV. DIVERS (fonctions électives ou collégiales, syndicales, autres)

.....

.....

V. QUESTIONNAIRE

- **Avez-vous suivi une session de l'IHEDN ?**

- OUI : session nationale n°..... Année :/...../.....
 session régionale n°..... Lieu :..... Année :/...../.....
 séminaire IHEDN-Jeunes n°..... Lieu :..... Année :/...../.....
- NON

- **Avez-vous déjà été candidat à une session de l'IHEDN ?**

- OUI : session nationale n°..... Année :/...../.....
 session régionale n°..... Lieu :..... Année :/...../.....
 séminaire IHEDN-Jeunes n°..... Lieu :..... Année :/...../.....
- NON

- **Comment avez-vous connu l'IHEDN ?**

- Médias Internet Association régionale
 Contact par l'Institut Service formation RH Relations (personnelles/professionnelles)
 Autres (préciser).....

VI. SUIVI ADMINISTRATIF

Carte d'identité n°:.....

ou

Passeport °:

Date de délivrance :

Autorité de délivrance :

Le dépôt de cette candidature implique l'engagement :

- **D'une présence permanente pendant toute la durée la session.**
- **De prendre une part active ultérieurement à la promotion de la culture de Défense.**

Je donne mon accord pour que ces renseignements soient réunis sous la forme d'un listing informatique (conservé à l'IHEDN) et pour que mes nom et prénom (seuls) figurent sur la liste des auditeurs qui sera mise en ligne sur le site Internet de l'Institut.

- Oui, je donne mon accord Non, je ne donne pas mon accord

A....., le.....

(Signature)

- OBSERVATIONS IMPORTANTES -

- L'Institut souhaite réunir des auditeurs possédant déjà une solide expérience de leur fonction ou de leur profession et susceptibles de disposer encore d'un large champ d'activités. **Cette considération fait réserver l'admission aux candidats dont l'âge se situe entre 30 et 55 ans.**
- Les auditeurs relevant du secteur public sont proposés par leur administration. Ils doivent donc rechercher l'accord de leurs instances hiérarchiques sur le plan de l'opportunité du service.
- Aucune indemnité ne sera servie aux auditeurs ayant leur résidence ou leur lieu de travail dans la garnison où se tient la session.

(1) Gendarmerie, service des essences, service de santé

(2) Il est précisé que le fait d'être officier de réserve ne constitue pas un critère pris en considération pour la sélection des auditeurs

(3) Profession, emploi, niveau de responsabilité ; il est nécessaire que soient clairement indiquées la nature de l'activité et l'étendue des responsabilités plus spécialement pour les auditeurs du secteur privé.



Bureau des
Sessions en région

ENGAGEMENT

**DE RESPECTER L'OBLIGATION D'ASSIDUITE
PENDANT TOUTE LA DUREE DE LA SESSION**

ET

DE PARTICIPER AUX TRAVAUX DES ASSOCIATIONS REGIONALES

Dates de la session en région concernée :

du.....au.....

Le (la) candidat(e)

Je soussigné(e).....si je suis admis(e)
à la session en région de l'I.H.E.D.N. qui se déroulera à

1. m'engage à suivre de façon régulière et prioritaire, les conférences, les visites de sites militaires et civils et les travaux de comités pendant les périodes suivantes :
 - quatre semaines (semaine de 4 jours du mardi au vendredi),
 - après une interruption de une à deux semaines, une dernière séquence répartie sur deux jours, consacrée à la restitution des études menées au cours de la session.
2. avoir pris connaissance des différentes missions assignées aux membres des associations régionales des auditeurs de l'IHEDN et de la recommandation qui m'est faite d'adhérer à l'une d'entre elles à l'issue de la session et à participer activement à ses activités en y apportant mes compétences dans le ou les domaines suivants :

.....
.....
.....
.....

Fait à

le

Signature



Bureau des sessions en région

PARTICIPATION AUX TRAVAUX DES ASSOCIATIONS REGIONALES DE L'UNION-IHEDN

L'engagement des auditeurs se prolonge au-delà des sessions régionales et poursuit quatre objectifs :

- maintenir et renforcer les liens entre les auditeurs de l'IHEDN,
- développer l'esprit de défense dans la nation
- contribuer à la réflexion sur la défense nationale et apporter son concours à l'Institut pour l'accomplissement de sa tâche
- entretenir les compétences en matière de défense globale acquises durant la session.

Cette action se concrétise à travers l'adhésion et la participation aux travaux des 32 associations régionales qui couvrent l'ensemble du territoire national.

Le rôle des membres de ces associations consiste principalement à :

- collaborer à l'organisation de conférences ;
- participer à l'organisation de colloques ;
- organiser des visites ciblées dans le domaine de la Défense ;
- coopérer aux travaux d'études annuels ;
- participer, au sein des Trinômes Académiques, à l'expansion de la culture de défense ;
- prendre des responsabilités de « Conseiller de Défense » auprès d'un préfet ;
- animer les « Correspondants Défense » des communes ;
- participer aux « Relais IHEDN-Intelligence Economique » auprès des PME-PMI ;
- apporter une contribution à la communication des actions menées par l'Association ;
- contribuer au recrutement des nouveaux auditeurs de toutes les sessions et de tous les séminaires organisés par l'IHEDN ;
- apporter une aide logistique ou administrative.

Il est donc recommandé aux futurs auditeurs de concourir à l'une de ces activités, en y apportant leur expérience et leur savoir-faire.